

# **BGer 9C 544/2019 vom 9. Dezember 2019**

Bundesgericht, 2019-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_544\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_544_2019)

FR: TF 9C 544/2019 du 9 décembre 2019

IT: TF 9C 544/2019 del 9 dicembre 2019

## **Regeste**

Assurance-invalidité (évaluation de l'invalidité) | Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF ). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci ( art. 105 al. 1 LTF ) mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée ( art. 105 al. 2 LTF ). En principe, il n'examine que les griefs motivés ( art. 42 al. 2 LTF ), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux ( art. 106 al. 2 LTF ). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Le litige s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle demande de prestations, au sens de l' art. 87 al. 3 RAI . Il porte sur le point de savoir si, eu égard à l' art. 17 LPG (portant sur la révision des rentes d'invalidité et autres prestations durables, applicable par analogie aux nouvelles demandes de prestations), l'état de santé du recourant s'est détérioré entre le 14 juin 2001 (décision initiale) et le 19 avril 2017 (décision litigieuse) et si, cas échéant, cette péjoration légitime désormais l'octroi de prestations de l'assurance-invalidité.

### **E. 3**

L'acte attaqué expose les normes et la jurisprudence indispensables à la résolution du litige, particulièrement celles concernant le principe de la libre appréciation des preuves ( ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352) et la valeur probante des rapports médicaux ( ATF 125 V 351 consid. 3 p. 352 ss; voir aussi 134 V 231 consid. 5.1 p. 232). Il suffit d'y renvoyer.

### **E. 4**

Le recourant reproche à la juridiction cantonale de ne s'être fondée que sur le rapport de l'expertise psychiatrique réalisée pendant la procédure judiciaire cantonale, jugé probant, et d'avoir ainsi omis de prendre en compte l'influence incapacitante (pour plus de 50 %) de ses troubles somatiques pourtant admis par plusieurs médecins. Il soutient que les premiers juges auraient dû évaluer globalement sa situation.

### **E. 5**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Contrairement aux allégations de l'assuré, la lecture du jugement entrepris montre que le tribunal cantonal a procédé à une appréciation globale de la situation (cf. consid. 6 p. 23-24). L'autorité précédente ne s'est effectivement pas contentée des conclusions de l'expert judiciaire sur le plan psychiatrique pour motiver son évaluation de l'état de santé du recourant. Elle s'est aussi fondée sur les conclusions des médecins du CEMed sur le plan somatique. Elle a indiqué à cet égard qu'il n'existait pas de motif, en particulier d'ordre médical, de revenir sur l'appréciation ressortant de son ordonnance du 21 novembre 2017 (ni de celle du 26 juin 2018, qui était identique). A cette occasion, elle avait constaté que le volet somatique du rapport d'expertise du CEMed (malgré une contradiction portant sur l'exigibilité de l'activité de cuisinier en lien avec les limitations retenues qui avait cependant été corrigée par le SMR) était pleinement probant. Les experts n'avaient alors pas retenu d'incapacité de travail dans une activité adaptée en relation avec les troubles somatiques observés. Le recourant ne conteste pas ce point autrement que par un grief appellatoire (affirmation d'une incapacité de travail d'au moins 50 % sans référence ou argumentation plus précise) sur lequel il n'y a pas lieu de se prononcer ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266). Le taux d'invalidité évalué par les premiers juges n'est en outre pas discuté par le recourant, de sorte qu'il lie le Tribunal fédéral (consid. 1).

#### **E. 6**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assuré ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.